Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences	Direction générale des finances publiques, SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT Sous-direction dépenses de l'État et Opérateurs Bureau CE-2B 120 rue de Bercy – Télédoc 753 75572 PARIS cedex 12 bureau.ce2b-epn@dgfip.finances.gouv.fr Référence : 2013-01-6126

NOTE DE SERVICE
DGER/SDEDC/N2013-2066
Date: 03 mai 2013

Nombre d'annexe : 0
Calendrier : application immédiate

Objet : Apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)

Résumé : En application de l'article L.211-2 du code des juridictions financières, une grande partie des comptes financiers d'établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) sera soumis à l'apurement administratif à partir des comptes financiers de l'exercice 2012. La mise en œuvre de cette réforme, concomitante à la suppression de la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE , s'appuie sur un service de la DGFiP dédié à l'apurement administratif de ces comptes. La réforme s'applique aux EPLE au sens large et inclue donc les EPLEFPA.

Mots-clés : EPLE, compte financier, DGFiP, apurement

Destinataires
Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général des Finances publiques Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les ordonnateurs et agents comptables d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

1. Mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif

En application de l'article L.211-2 du code des juridictions financières, modifié par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) font l'objet d'un apurement administratif par la direction générale des finances publiques (DGFiP) à partir des comptes financiers de l'exercice 2012[1], lorsque les ressources de fonctionnement du dernier compte financier sont inférieures à 3 millions d'euros[2]. Les comptes financiers des EPLE qui ne relèvent pas de l'apurement administratif continuent à être soumis directement au contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes (CRC).

Concrètement, l'apurement administratif est réalisé par deux services de la DGFiP, les pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA) de Rennes et de Toulouse, compétents pour les comptes relevant de leur ressort territorial tel que prévu par l'arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux.

L'apurement administratif consiste pour la DGFiP à contrôler la régularité des opérations des agents comptables, au vu des comptes financiers transmis, et à ne faire intervenir la CRC que lorsque des irrégularités susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, en application de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, sont détectées.

Sur la base du contrôle des comptes opéré par la DGFiP, un arrêté de décharge ou de charge provisoire pris par les PIAA est notifié à l'agent comptable en fonction sur la période examinée. Cet arrêté est transmis dans tous les cas à la CRC de référence qui demeure seule compétente pour engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

La CRC dispose également d'un pouvoir d'évocation sur l'ensemble des comptes soumis à l'apurement administratif. Elle peut en effet décider d'exercer un contrôle juridictionnel sur ces comptes, même si la DGFiP a pris un arrêté de décharge pendant la période de mise en jeu de la responsabilité de l'agent comptable (fin de la cinquième année à partir de la date de transmission du compte financier).

L'ensemble des éléments constituant cette nouvelle procédure sera détaillé dans une instruction à paraître dans le courant du second semestre 2013.

2. Suppression de la mise en état d'examen des comptes

Parallèlement à la mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE par la DGFiP est supprimée à partir des comptes financiers de l'exercice 2012. Concernant les EPLEFPA, une modification de l'article R.811-72 du code rural et de la pêche maritime est en cours.

3. Création d'un service spécialisé dans l'apurement administratif des comptes des EPLE

L'exercice des opérations de contrôle préparatoires aux décisions d'apurement est confié à un service dédié de la DGFiP, dénommé « PIAA - Service des EPLE » (SEPLE), créé à Clermont-Ferrand le 2 janvier 2013.

[1] La mise en œuvre de la procédure d'apurement administratif, initialement prévue à partir des comptes de l'exercice 2013, a été avancée d'une année suite à l'adoption de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (article 89).

[2] Le seuil est calculé à partir des ressources de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2011, par personne morale, les budgets annexes étant donc inclus dans le calcul. Les modalités de calcul seront précisées dans une note à venir.

Le SEPLE vérifiera les comptes des EPLE au nom et pour le compte de chacun des deux PIAA, seuls compétents pour prendre les décisions d'apurement.

Cette réforme concerne l'ensemble des EPLE de la métropole et des départements d'outre-mer (DOM), et des collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Toutefois, pour les DOM et les deux COM concernés, l'instruction et les décisions d'apurement relèvent de la direction locale des finances publiques conformément aux termes de l'arrêté ministériel précité.

Les PIAA et le SEPLE n'ont donc pas vocation à intervenir sur les comptes ultra-marins.

4. Transmission des comptes financiers

Conformément à l'article R.811-72 du code rural et de la pêche maritime, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au directeur régional ou départemental des finances publiques territorialement compétent, à charge pour ce dernier de le transmettre au SEPLE ou à la CRC[3].

La réforme de l'apurement administratif a nécessité l'élaboration d'un nouveau marché public pour choisir un prestataire unique chargé, pour tous les comptes métropolitains relevant de l'apurement administratif, des fonctions de collecte, de transport, d'archivage et de destruction.

Aussi, les modalités pratiques de choix des cartons pour le conditionnement des liasses seront précisées aux agents comptables dès la notification du marché, soit au plus tard en octobre 2013. En conséquence, et à titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte de la date de rigueur fixée par la réglementation de transmission des comptes financiers au directeur régional ou départemental des finances publiques avant le 30 juin 2013. A ce stade, il appartient toutefois aux agents comptables de préparer le compte financier et uniquement les liasses au cours du premier semestre 2013.

Pour la directrice générale de l'enseignement et de la recherche	Pour le directeur général des finances publiques, le chef du service comptable de l'Etat
Signé : Mireille RIOU-CANALS	Signé : David LITVAN

[3] Pour les DOM et les COM de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le DLFiP conserve le compte financier pour apurement administratif ou le transmet à la CRC.

Interlocuteurs :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'enseignement agricole
Patrice GUILLET - Inspecteur de l'enseignement agricole - Tél : 01 49 55 47 71
Patrice.guillet@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'économie et des finances
Direction générale des finances publiques – bureau CE-2B
Marion MOULIN – Inspectrice des finances publiques - Tél : 01 53 18 85 63
Marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr